

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Environnement des Grands Projets et de la Recherche
Service Environnement et Aménagement du Territoire
2234

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 MARS 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS**

**OBJET : Avis du Département sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cannat
arrêté le 21 Décembre 2018.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'aménagement du territoire hors Marseille et à la mobilité, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La Commune de Saint Cannat a sollicité l'avis de notre collectivité sur le projet de PLU arrêté le 21 décembre 2017 dans le cadre de la consultation des membres associés prévue par l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme.

Ce projet de PLU appelle les observations suivantes :

- dans le domaine des Routes et des Ports :

Concernant les Emplacements Réservés (ER), la liste des ER au bénéfice du Département devra être conforme au tableau ci-dessous :

Numéro d'ER	Désignation	Emprise	Observations
D1	Aménagement de la RD543	16 mètres	Réseau économique de liaison
D2	Déviations de la RD7n		Des ajustements ponctuels de l'emprise seront transmis par la DRP suite à l'avancement du projet
D8-D10	RD7n, secteur Nord, jusqu'à la connexion avec la déviation	20 mètres	Réseau structurant, emprise à rectifier, réduction à 20 mètres de largeur totale
D9-D11	RD7n, secteur Sud, jusqu'à la connexion avec la déviation	20 mètres	Réseau structurant, emprise à rectifier, réduction à 20 mètres de largeur totale

Les ER correspondants aux sections de la RD7n qui se situent dans la traversée de l'agglomération de St Cannat pourront porter un nouveau numéro d'ER à créer et pourront figurer au bénéfice de la Commune pour des aménagements de type urbain, si la commune le souhaite.

Les Emplacements réservés suivants ne devront pas figurer au bénéfice du Département mais pourront figurer au bénéfice de la commune si elle souhaite réaliser des aménagements de type urbain, la plupart de ces voies étant situées en agglomération, ou bien les travaux de modernisation ayant déjà été réalisés (RD18 Secteur Nord).

Sur les planches graphiques, les emprises liées à la RD7n existante devront être harmonisées à 20 mètres de largeur totale de part et d'autre du raccordement de la déviation (Secteur Nord et Secteur Sud).

Concernant les routes départementales qui ne bénéficient pas d'emplacement réservé au bénéfice du Département, les implantations des constructions seront régies par l'article 6 du règlement (marge de recul prévues à 5 mètres en zone A et N).

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- OAP la Seigneurie, en bordure de la RD572 (section en agglomération) :

L'aménagement du carrefour RD572/chemin du moulin et ses modalités de réalisation devront être étudiés en concertation avec la Direction des Routes et des Ports (DRP) d'Aix-en-Provence.

- OAP extension de la Zone d'Activités Economiques de la Pile :

La desserte est prévue par l'aménagement d'une voie qui débouche sur le giratoire existant sur la RD7n. Il sera nécessaire de calibrer la voie de liaison en fonction du trafic induit par les nouvelles activités qui s'implanteront.

Concernant la zone 2AUf1 (ouverture à l'urbanisation future par modification du PLU), cette zone est située en bordure de la RD7n : les accès existants sur la RD7n ne sont pas compatibles avec une augmentation du trafic liée à l'ouverture de la zone 2AUf1.

Aucun accès direct ne devra être prévu sur la RD7n, toute la desserte du secteur devra se poursuivre par les voies communales débouchant au giratoire de la RD7n/la Pile.

Concernant le projet de déviation de St Cannat porté par le Département, compte-tenu de l'état d'avancement du projet, un ajustement des emprises de l'ER n°D2 prévu dans le PLU pour la création de la déviation de Saint Cannat devra être réalisé. Le report des emprises sur les planches graphiques du PLU arrêté devra être modifié pour certains secteurs spécifiques. La DRP établira un plan précis de l'emprise actuelle nécessaire pour la réalisation du projet et le transmettra à la commune de St Cannat.

En outre, la partie de l'emprise de l'ER n° D2 située sur la RD572 devra être maintenue car elle fait partie intégrante du projet de déviation.

Concernant la traduction dans le zonage et le règlement, pour le secteur de l'extension de la Pile, plusieurs points spécifiques appellent des remarques :

- le projet de réaménagement futur du carrefour chemin de Collavery-RD7n, qui figure dans l'étude de faisabilité, n'a pas de traduction sur les planches graphiques. Toutefois, tout projet d'aménagement de ce carrefour devra être étudié en concertation étroite avec la DRP ;
- le projet de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) classée en zone Aef1p en continuité de l'extension de la Zone d'Activités Economiques de la Pile est dédié à la vente de produits locaux. Concernant la desserte de ce STECAL : il n'est pas prévu d'accès direct sur la RD7n, la desserte devra se faire par le chemin d'accès existant qui dessert le relais de la Pile.

- dans le domaine de l'Agriculture :

La commune de St-Cannat, consciente de l'importance du maintien de l'agriculture sur son territoire, propose une réduction de 30% de la consommation foncière à l'horizon du PLU et donc une réelle volonté de préserver les espaces agricoles.

Ainsi, 46 hectares de zones NB (zone affectée à l'urbanisation) inscrites dans le Plan d'Occupation des Sols sont reclassés en zones A (agricoles) dans le projet de PLU alors que 19,8 hectares de zones NC (zonage agricole dans le POS) sont classées en zones affectées à l'urbanisation (U ou AU).

Cette consommation d'espaces agricoles se situe la plupart du temps dans des secteurs enclavés dans la trame urbaine, à l'exception de l'extension de la zone d'activités de la Pile qui franchit la limite d'urbanisation constituée par la RD7n. Pour autant, le giratoire existant, la proximité directe de la route et la surface consommée malgré tout limitée (7 ha) permettent d'argumenter sur l'opportunité de cette extension.

- dans le domaine de l'Habitat :

La commune est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). Au 1^{er} janvier 2016, le nombre total de logements locatifs sociaux (LLS) s'élève à 206 logements, soit un taux légèrement inférieur à 9%. La commune a engagé des efforts en termes de réalisation de LLS avec des programmes en cours. Pour poursuivre dans ce sens, les OAP prévoient une part moyenne d'environ 40% de LLS, ce qui correspond à la production d'environ 150 sur 344 logements programmés. Par ailleurs, le PLU définit cinq emplacements réservés pour la mixité sociale visant à garantir la réalisation d'une part minimale de LLS sur les sites concernés. Enfin, il est prévu la réalisation de 30 à 40% de LLS à respecter dans toute nouvelle opération comprenant au moins 5 logements. Ainsi, le PLU prévoit de produire environ 550 logements à horizon 2030 dont 170 LLS. Le taux de LLS serait alors de 13%.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL